

# CONTRACTUELS

**ENSEIGNANTS  
CPE  
PSY-EN**



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

## Sommaire

Edito

Les documents que vous devez signer

La rémunération

Les obligations de service et les droits

Les frais de déplacement

La formation et l'évaluation

Le calendrier des concours

Se syndiquer

Contacter le SNES-FSU

Chômage : gestion des ARE

Les commissaires paritaires FSU

Bulletin d'adhésion

Mémo de rentrée réalisé par  
Delphine Discamps, responsable du  
secteur non-titulaires  
au SNES-FSU Bordeaux

**S3 BORDEAUX** - Bulletin syndical - Supplément au bulletin n°215 de juillet-août-septembre 2018

Directeur de publication : Jean Pascal Méral - CPPAP 1019S07145 - Abonnement annuel : 18€

Imprimé par nos soins - Conception graphique : Stéphane Lestage

Par l'intermédiaire du programme d'action publique cap 22, le gouvernement vise à moderniser l'État. Cette modernisation passe pour eux par un développement de la contractualisation dans le fonction publique. Ce projet est extrêmement inquiétant lorsque l'on voit la façon dont les contractuels sont traités dans notre administration, taillables et corvéables à merci soumis à la menace du non renouvellement des contrats. Certes la « cdisation » a permis de stabiliser une petite partie des contractuels mais il a fallu tout le poids du SNES et des syndicats de la FSU pour que la mise en place de la nouvelle grille salariale ne soit pas une victoire à la Pyrrhus. Comme pour les autres personnels de la fonction publique, seule la défense collective est efficace.

Ne restez pas isolé-es, rejoignez le SNES-FSU et votez pour les listes présentées par la FSU aux élections professionnelles de décembre 2018 afin que nous puissions poursuivre le combat pour une fonction publique respectueuse de tous les personnels.

A Bordeaux le 4 septembre  
Jean Pascal MERAL

## Les documents que vous devez signer :

### Pour les collègues non titulaires en CDD :

⇒ Le contrat de travail (voir ci-après).

⇒ Le PV d'installation qui conditionne le paiement de votre salaire.

⇒ La VS (ventilation de service) : classes, dotation horaire pour chaque classe avec la discipline enseignée et HSA ... et total de votre service hebdomadaire. Cette VS est signée courant septembre après validation définitive des emplois du temps.

### Pour les collègues non titulaires en CDI :

⇒ Le contrat de travail (voir ci-après).

Les collègues ayant un service hebdomadaire supérieur au service hebdomadaire de leur CDI devront signer un avenant à leur contrat. Les collègues en sous service percevront le traitement correspondant au service inscrit sur leur CDI.

⇒ La VS

Comme pour les collègues en CDD, vous signez la VS.

Lisez la attentivement car c'est elle qui définit votre année de services et d'enseignement. La signature du PV n'est pas obligatoire. En effet les collègues en CDI sont tenus de se présenter à leur établissement d'affectation. Ne pas le faire est considéré comme abandon de poste.

## Pour les deux types de contrat :

Les collègues en temps complet, sur deux établissements ont droit à une heure de décharge(elle doit apparaître sur la VS). Pensez à la demander à votre chef d'établissement de rattachement qui est souvent celui où vous effectuez le plus d'heures.

**Tout d'abord, prenez bien le temps de le lire ! Un exemplaire de votre contrat doit vous être remis dès sa signature et doit mentionner avec précision :**

- Vos coordonnées;
- Votre fonction;
- Votre discipline ;

Indices de référence permettant de déterminer la rémunération - circulaire n° 2017-038 du 20-3-2017

➤ La date de début et de fin du contrat (lorsqu'il s'agit d'un remplacement, le contrat peut ensuite être prolongé par avenant).

➤ La quotité de travail hebdomadaire (ce sont les obligations règlementaires de service. En fonction des besoins du service, un contrat à temps incomplet peut vous être proposé).

➤ La durée de la période d'essai: généralement 1/6ème du contrat initial (en cas de renouvellement, il n'y a pas de période d'essai).

➤ La rémunération: fixée par le contrat, celle-ci tient compte, en théorie, de votre niveau de diplôme, de

de votre catégorie et de l'indice choisi à l'intérieur des limites indiciaires propres à cette dernière. Le nouveau décret fixe une grille de rémunération et définit 2 catégories d'agents non-titulaires. Cette grille est sur le site du SNES Bordeaux à la rubrique non-titulaires.

Première catégorie	
Indice de référence	Indice de rémunération
Niveau 18	821
Niveau 17	783
Niveau 16	741
Niveau 15	710
Niveau 14	680
Niveau 13	650
Niveau 12	623
Niveau 11	598
Niveau 10	573
Niveau 9	548
Niveau 8	523
Niveau 7	498
Niveau 6	475
Niveau 5	453
Niveau 4	431
Niveau 3	410
Niveau 2	388
Niveau 1	367

seconde catégorie	
Indice de référence	Indice de rémunération
Niveau 13	620
Niveau 12	585
Niveau 11	553
Niveau 10	521
Niveau 9	489
Niveau 8	457
Niveau 7	425
Niveau 6	407
Niveau 5	389
Niveau 4	372
Niveau 3	354
Niveau 2	337
Niveau 1	321

**La valeur du point d'indice est de 4,6860 euros.**

Par un communiqué publié le 18 juin 2018, le ministère de l'Action et des Comptes publics a annoncé que le gel du point d'indice continuerait l'an prochain. Il n'y aura donc pas de revalorisation en 2019.

Malgré le décret qui donne un cadre national, l'indice de rémunération est encore fixé par le rectorat. Ainsi, pour les nouveaux collègues, il n'est pas tenu de prendre en compte votre indice si vous venez, par exemple, d'une autre Académie. Dans la majorité des cas, les nouveaux collègues sont recrutés(es) au 1er indice, soit le 367 pour la 1ère catégorie.

Cependant, rien ne vous empêche de demander un indice supérieur en faisant valoir l'article 9 du décret du 29 août 2016.

« Lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8. Par dérogation au premier alinéa, l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir. L'autorité qui procède au recrutement définit les modalités de mise en œuvre de ces critères après consultation du comité technique académique. »

La rémunération dérogatoire pour les collègues affectés(es) à l'année sur certains établissements est toujours d'actualité pour cette année (voir tableau ci dessous).

Liste des établissements concernés par la possibilité de rémunération dérogatoire des personnels contractuels.

Les collègues percevront une rémunération correspondant à l'indice immédiatement supérieur sur la durée du contrat.

Dordogne	lycée, LP et Collège de Ribérac, collège de Mareuil, collège de Saint-Aulaye, collège de La Coquille, collège de Piégut-Pluviers, collège de Lanouaille, collège d'Eymet
Gironde	lycée, LP et collège de Blaye, lycée et LP de Pauillac, collège de Lacanau, collège de Lesparre, collège de St Ciers sur Gironde, collège de St Yzan de Soudiac, collège de St Symphorien, collège de Soulac.
Landes	collège de Gabarret.
Lot et Garonne	lycée, LP et collège de Fumel, collège de Casteljaloux, collège de Castelmoron sur Lot, collège de Castillonnes, collège de Duras, collège de Lavardac, collège de Mezin, collège de Monflanquin, collège de Monsempron Libos, collège du Penne d'Agenais.



Au regard de votre barème, il est possible que vous soyez cdisable cette année. Pour connaître cette date, il vous suffit d'envoyer un mail à votre gestionnaire de discipline qui vous la transmettra ainsi que vos états de service. Nous vous conseillons de prendre contact avec le SNES-FSU qui vous accompagnera pendant cette année charnière.

## Les obligations de service et Les droits :

La durée hebdomadaire de service est de 18h pour les enseignants, 36h pour les documentalistes et 27h pour les Psy-EN. Vous pouvez être en sous-service selon le contrat qui vous est proposé par le rectorat.

Les obligations de service et droits sont ceux d'un professeur titulaire.

Par exemple, vous n'êtes pas tenu (e) d'accepter la fonction de professeur principal.

En temps complet, vous avez l'obligation d'accepter une heure supplémentaire si le chef d'établissement vous le demande. Vous pouvez refuser les autres. En temps in-

complet, les heures supplémentaires sont rémunérées en HSE.

Les non-titulaires ont droit à l'heure de première chaire en lycée. Elle est attribuée aux collègues ayant des premières et des terminales.

Toutes les heures en première et terminale sont pondérées à 0,1.

Donc 1h = 1,1h (ex. 5h = 5,5h).

Vous avez droit aussi aux primes et indemnités versées aux titulaires, au Pass-Education à retirer auprès du secrétariat de votre établissement.

## Les frais de déplacements :

Un(e) contractuel(elle) nommé(e) à l'année sur plusieurs établissements peut demander un remboursement de frais de déplacement.

C'est à lui(elle) de faire les démarches pour se les faire payer (et elles ne sont pas simples !) : il faut contacter (par mail ou courrier postal avec copie jointe de l'avis d'affectation ou mieux du contrat) la DAF du Rectorat (division des affaires financières). Après vérification, la DAF lui ouvrira un dossier (accessible sur le site de l'académie) à remplir vous-même.

En revanche pour les déplacements domicile-établissement (comme pour les titulaires) l'utilisation des transports en commun donne droit à 50% de remboursement de tous les abonnements annuels (ou mensuels lorsqu'il n'y a pas d'abonnement annuel). Les documents à compléter sont à retirer auprès du secrétariat de votre établissement. L'utilisation du véhicule personnel ne confère aucune prise en charge.

La déclaration en frais réels aux impôts peut être une autre solution.

## La formation et l'évaluation :

Le décret du 29 août 2016 a fixé de nouvelles règles de formation et d'évaluation .

**Pour la formation, elle peut vous être proposée principalement sous quatre formes :**

- ▶ le site Magistere
- ▶ une formation que vous choisissez sur le PAF <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/sofia/site/selectpaf>
- ▶ une formation proposée au PAF, où l'inspecteur vous convie par l'intermédiaire d'un ordre de mission . Cela peut être une formation disciplinaire et/ou pédagogique.
- ▶ Une formation mise en place à la suite d'une inspection. L'inspecteur vous propose un tutorat, acté par un engagement contractuel entre le (la) tuteur (rice) et vous. Cette formation concerne souvent les néo-contractuels(elles).

*Il me semble essentiel de souligner l'importance de cette formation et ses enjeux. Elle est une aide et un temps d'échanges. Si elle se passe mal, elle peut conduire le corps d'inspection à prononcer un avis défavorable à la poursuite de votre contrat. Au moindre doute, à la moindre question, contactez nous afin que nous puissions vous conseiller.*

**L'évaluation est double:**

- ▶ Par le chef d'établissement (évaluation administrative) et par l'Inspecteur (évaluation pédagogique). L'appréciation générale, le rapport d'inspection pédagogique et le compte rendu de l'évaluation professionnelle vous sont notifiés.

Les signer ne signifie pas que vous en acceptez le contenu mais uniquement que vous en avez pris connaissance. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez formuler un recours. Contactez-nous afin d'être accompagné(e) dans votre démarche.



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

# Le calendrier des concours de recrutement d'enseignants du second degré de la session 2019

Les inscriptions aux concours de recrutement de personnels enseignants du second degré (Agrégation, Capes, Capeps, Capet et Caplp) de la session 2019 auront lieu du **11 septembre 2018, à partir de 12h00, au 11 octobre 2018, 17 heures**, heure de Paris.

Les épreuves écrites et orales se dérouleront de janvier à juillet 2019.



## Se syndiquer :

- ▶ Pour rester informé(e) des évolutions du système éducatif.
- ▶ Pour connaître ses droits.
- ▶ Pour suivre les évolutions et changements de la catégorie des non-titulaires.
- ▶ Pour être conseillé(e), épaulé(e), accompagné(e) dans vos démarches.
- ▶ Pour faire un acte militant.

66 % de la cotisation est remboursée par déduction fiscale ou crédit d'impôt (sauf déclaration aux frais réels où la cotisation est comptabilisée dans les frais professionnels).

Adhérer, militer, discuter, agir pour nos métiers mais aussi débattre pour l'idéal d'une école plus démocratique, c'est faire un acte de citoyenneté, s'ouvrir aux autres et vouloir contribuer au changement. ***En cette période de mise en question du paritarisme, il est fondamental de faire entendre votre voix au moment des élections professionnelles de décembre 2018 car le paritarisme est un gage de transparence, de lutte contre l'arbitraire et la méritocratie effrénée.***

Vous pouvez adhérer par carte bancaire (CB) ou par prélèvements sur le site du SNES. Connexion sécurisée.

# Chômage : gestion des allocations retour à l'emploi

**D**epuis le 1er avril 2017, la gestion des allocations retour à l'emploi a été transférée à Pôle Emploi.

Depuis cette date le versement des allocations retour à l'emploi est effectué directement et uniquement par Pôle Emploi, qui est devenu l'organisme unique, compétent pour l'examen de vos droits et pour la mise en paiement de vos allocations. Ce transfert a également modifié les conditions et modalités de versement des "indemnités vacances".

## Indemnisation chômage, qu'est-ce qui change ?

Le service « assurance chômage » de la DPE 6 au rectorat ne gère plus vos droits à indemnisation depuis le 1er avril 2017. Pôle emploi est devenu l'interlocuteur unique des enseignants non-titulaires en attente de retour à l'emploi depuis le 1er avril 2017.

## Modalités de mise en œuvre

À la fin de son contrat, chaque agent non-titulaire doit recevoir une attestation de fin d'activité (par le rectorat ou le secrétariat de l'établissement), qu'il devra fournir à Pôle Emploi pour s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, calculer et ouvrir ses droits.

## Conditions requises pour percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Remplir les conditions d'attribution prévues par le régime d'assurance chômage, notamment :

- ▶ être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ;
- ▶ être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ▶ être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ▶ justifier d'une période d'affiliation minimale ;
- ▶ ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pen-

sion de vieillesse au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail (sauf pour les personnes ayant atteint l'âge cité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis pour percevoir une retraite à taux plein) ;

- ▶ résider sur le territoire français (Métropole et DOM) ;
- ▶ être involontairement privé d'emploi : la fin de contrat de travail doit résulter d'un des motifs suivants :

⇒ fin de contrat à durée déterminée ou de contrat aidé ;



⇒ démission pour motif légitime . A l'été 2018, la **nouvelle réforme** de l'Assurance chômage entre en vigueur, avec notamment l'ouverture des droits à indemnisation pour **les salariés démissionnaires**, ayant plus de **5 ans d'ancienneté** dans l'entreprise, quel que soit le motif de leur démission ;

- ⇒ révocation ;
- ⇒ réforme ;
- ⇒ licenciement ;
- ⇒ rupture conventionnelle.

► Déclarer tous les mois sa situation (notamment l'exercice de toute activité professionnelle, les périodes de maladie...)



## Quelles formalités doit-on accomplir dès la cessation de fonction ?

① Vous devez tout d'abord procéder à votre inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Pour cela, il faut que vous soyez disponible pour une recherche à l'emploi : ainsi vous ne devez pas, par exemple, être pris en charge dans le cadre d'une formation ou indemnisé d'une maladie, d'une maternité ou de tout autre évènement.

② La demande d'inscription est de préférence réalisée sur [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr). Si vous n'avez pas d'accès à internet, vous pouvez également réaliser votre demande d'inscription en téléphonant au 3949, ligne dédiée aux demandeurs d'emploi. Sachez que si vous vous rendez en agence Pôle emploi, vous serez orienté sur un poste internet ou vers un téléphone dédié.

③ A la suite de cette première étape, vous serez convoqué(e) pour un entretien destiné à valider votre inscription, prendre en charge votre demande d'allocation et élaborer votre Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi. Vous devrez vous y présenter avec votre dossier de demande d'allocation complété et signé.

Vous devrez également vous munir des pièces suivantes :

- ♦ une pièce d'identité en cours de validité (attention : le permis de conduire n'est pas recevable) ;
- ♦ une attestation employeur originale (de fin d'activité), ou plusieurs attestations si l'Education Nationale n'a pas été votre seul employeur ;
- ♦ votre carte de sécurité sociale – carte vitale ;
- ♦ un RIB (si vous ne l'avez pas enregistré sur internet lors de votre inscription).

Votre demande d'allocation sera traitée ultérieurement vous recevrez une décision sous 10 jours, si votre dossier de demande d'allocation est complet.

## Attestation employeur Rectorat/Ministère

L'attestation employeur produite par le rectorat est indispensable pour une ouverture de droits à l'allocation auprès de service de

Pôle emploi. Elle comporte en effet le numéro de la convention de gestion signée par le Ministère avec Pôle Emploi.

### Maintien des droits à l'assurance maladie

Pendant toute la durée de votre indemnisation par Pôle emploi, vous bénéficierez du maintien de vos droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les prestations en espèces seront maintenues sous certaines conditions.

#### ► En pratique

En cas de maladie, vous devrez joindre l'avis d'admission au bénéfice de l'allocation à votre première demande de prestations adressée à la caisse de sécurité sociale dont vous relevez. Avis qui doit vous être notifié par Pôle emploi. De plus, à chaque demande vous devrez joindre la dernière fiche mensuelle de décompte de l'allocation perçue. Celle-ci vous est adressée par Pôle emploi ou est disponible sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr). Vous pouvez également l'obtenir sur les bornes des agences pôle emploi.

#### ► Attention ! Pas de cumul chômage / indemnités journalières

Les allocations de chômage ne sont pas cumulables avec les indemnités journalières de sécurité sociale. Vous devez avertir Pôle emploi pour tout changement de situation (maladie, absence, changement d'adresse,...) dans un délai de 72 heures.

### Vais-je percevoir des indemnités vacances ?

Un nouveau régime d'indemnisation des congés pour les contrats qui ne couvrent pas l'année scolaire.

Le régime antérieur de versement des indemnités vacances par le rectorat était incompatible avec le cadre réglementaire de l'indemnisation chômage de Pôle emploi. Depuis le transfert de la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle Emploi, le rectorat applique le cadre réglementaire des contrats de droits privés.

A l'issue de l'année scolaire, les collègues qui ne bénéficient pas d'un contrat à l'année (couvrant juillet et août) pourront percevoir une indemnité compensatrice de congés payés (ICCP) qui correspond à 10% de l'ensemble des salaires bruts perçus après déduction des congés (petites vacances). Ces modalités de calcul sont très défavorables aux collègues qui exercent des suppléances.

### Les commissaires paritaires FSU qui siègent en CCPA (Commission Consultative Paritaire Académique)

#### Pour le SNES-FSU

- ▶ Delphine Discamps
- ▶ Gwendoline Coëtmeur



#### Pour le SNUEP-FSU

- ▶ Armelle Chagnaud



#### Pour le SNEP-FSU

- ▶ Said Khoudi



# Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter le SNES-FSU

**Delphine Discamps**

Commissaire paritaire FSU (SNES)

Secrétaire académique du SNES Bordeaux

Responsable du secteur non-titulaire

► Tél. 05 57 81 62 40    ► Port. 06.12.51.76.65

► courriel : [nontitulaires@bordeaux.snes.edu](mailto:nontitulaires@bordeaux.snes.edu)



## SNES Section académique de Bordeaux

138 rue de Pessac 33000 Bordeaux

Tél. 05 57 81 62 40

Fax : 05 57 81 62 41

Courriel : [s3bor@snes.edu](mailto:s3bor@snes.edu)

[www.bordeaux.snes.edu](http://www.bordeaux.snes.edu)

twitter : [@SNESBordeaux](https://twitter.com/SNESBordeaux)

Permanences

du lundi au jeudi de 14h à 17h30

le vendredi de 14h à 17h

## Section Gironde

138 rue de Pessac

33000 Bordeaux

Port. 06 85 87 29 17

[s2gironde@bordeaux.snes.edu](mailto:s2gironde@bordeaux.snes.edu)

<http://snes33.free.fr/index.html>

## SNES Dordogne

Bourse du Travail

rue Bodin 24000 Périgueux

Tél. 05 53 05 17 58

Port. 06 12 51 76 70

[snes24@orange.fr](mailto:snes24@orange.fr)

twitter : [@Snes24](https://twitter.com/Snes24)

## SNES Landes

Maison des syndicats

97 place caserne Bosquet

40000 Mont de Marsan

Tél. 05 58 93 39 35

Port. 06 85 34 35 87

[snes40@bordeaux.snes.edu](mailto:snes40@bordeaux.snes.edu)

## SNES Lot et Garonne

14 rue Jean Terles

47000 Agen

Port. 06 07 55 96 39

[snes47@wanadoo.fr](mailto:snes47@wanadoo.fr)

## SNES Pyrénées Atlantiques

11 avenue Edouard VII

64000 Pau

Tél/Fax : 05 59 84 22 85

Port. 06 85 34 15 07

[snes-64@bordeaux.snes.edu](mailto:snes-64@bordeaux.snes.edu)